

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020_068

Rapporteur : Bertrand KLING

Objet : Exercice du mandat de conseiller municipal – majoration du crédit d'heures des élu-es

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	26	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Sophie DURIEUX - Daniel THOMASSIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
13 novembre 2020			
Date d'affichage			Aude SIMERMANN procuration à Irène GIRARD - Yves COLOMBAIN procuration à Jean-Marie HIRTZ - Agnès JOHN procuration à Malika TRANCHINA
27 novembre 2020			
Transmis en préfecture le			
27 novembre 2020			

Rubrique : 5.6

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Camille WINTER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu les articles L.2123-2 (modifié par l'article 87 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) et R.2123-3 à R.2123-8 du Code général des collectivités territoriale, modifiés par le décret n°2015-1352 du 26 octobre 2015,

Vu les articles L.2123-4 et R.2123-8 du Code général des collectivités territoriales

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle. Celles-ci visent à permettre à l' élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité.

Ainsi, un crédit d'heures est prévu de manière à permettre à l' élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour l'ensemble des élu-es - maire, adjoints et conseillers municipaux - quelle que soit la taille de la commune.

Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus-es qui en font la demande.

Ce temps d'absence, réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré. Il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales.

S'agissant du cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL a, dans un courrier du 4 juillet 2017, précisé que le temps d'absence doit être regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Le volume du crédit d'heures est fonction de l'importance démographique de la commune.

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants les crédits d'heures sont les suivants :

- Maire : 122 heures 30
- Adjoint-e et conseiller-e municipal-e délégué-e : 70 heures
- Conseiller-e municipal : 10 heures 30

Il convient de noter que certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30% par élu.

Il est proposé de majorer le crédit d'heures de l'ensemble des élu-es de la commune de 30 % comme indiqué dans le tableau ci-après :

Fonction	Crédits d'heures sans majoration	Crédit d'heures majoré
Maire	122 heures 30	159 heures 15
Adjoint-e et conseiller-e municipal-e délégué-e	70 heures	91 heures
Conseiller municipal	10 heures 30	13 heures 45

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1 abstention : Jean-Yves SAUSEY

décide de majorer les crédits d'heures des élu-es du conseil municipal comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Crédits d'heures sans majoration	Crédit d'heures majoré
Maire	122 heures 30	159 heures 15
Adjoint-e et conseiller-e municipal-e délégu-e	70 heures	91 heures
Conseiller municipal	10 heures 30	13 heures 45

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

